

Contraint d'obéir en vertu de ces Lettres de Jussion, le Parlement de Rouen l'a fait le 12. Avril par un nouvel Arrêt assez étendu, mais en des termes continués contre le Régime & l'Institut des Jésuites. Il n'a été, y dit-on, ni permis ni possible à la Cour du Parlement de les traiter autrement que comme des Sujets rebelles; que ces principes incontestables ayant déterminé l'Arrêt de ladite Cour du 3. du mois de Mars, elle a cru ne pouvoir, sans inconvénience & sans manquer à la première de ses obligations, consacrer par l'enregistrement des dispositions capables de laisser subsister dans l'Etat des hommes dont le nom seul est désormais en opprobre & l'existence un crime d'Etat; que sa conduite a été le fruit de son attachement inviolable pour le meilleur des Rois; que la durée indéfinie de la surseance a été la véritable cause de la résistance apportée à ses volontés & que la pureté de ses intentions ne lui auroit jamais permis de prévoir les imputations qui lui sont faites, imputations contre lesquelles son zèle & sa fidélité réclameront dans tous les tems: Considérant néanmoins ladite Cour que les motifs de son Arrêt du 24 du susdit mois de Mars n'ont point changé la résolution du Seigneur Roi & qu'il est de la majesté du trône d'accorder des grâces, ladite Cour désirant donner au Seigneur Roi des marques de sa parfaite soumission à ses volontés & de sa pleine confiance en sa haute sagesse, a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes du 21. Mars dernier seront régistrées es Registres de la Cour, du très-exprès commandement du Seigneur Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & qu'en conséquence l'exécution des

E c                      dispo-